

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LIMAFER JARDIN***

de la société FRUNOL DELICIA GMBH

enregistrée sous le n°2014-1363

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 mars 2018,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 juin 2018

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	LIMAFER JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	FRUNOL DELICIA GMBH Hansastraße 74, 59425 Unna, Allemagne	
Formulation	Appât granulé (GB)	
Contenant	25 g/kg - phosphate ferrique	
Produit de référence	Nom commercial	FERREX
	N° AMM	2180147
Numéro d'intrant	9643-2014.01	
Numéro d'AMM	2180149	
Fonction	Molluscicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009	

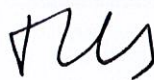
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14 SEP. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Cartons avec saupoudreuse en polystyrène/polyéthylène avec bec verseur refermable	100 g ; 1200 g
Boîtes en carton avec bec verseur refermable	100 g ; 2400 g

Les sacs de 50 à 2400 g en papier/polyéthylène sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	6 g/10 m²	5/an	Dès le début de l'infestation	1	-	-	-	-
	- Egalement autorisé sous abri. - Intervalle minimum entre les applications : 7 jours - Application avant, pendant ou après le semis, en plein sur la parcelle traitée.							

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16012901 Cultures légumières*Trt Sol*Limaces et escargots	0,6 g/m ²	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			
17402901 Cultures ornementales*Trt Sol*Limaces et escargots	0,6 g/m ²	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			
00701001 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Substrats*Limaces et escargots	0,6 g/m ²	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée

- Non pertinent pour ce type d'application

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35°C.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau le produit non utilisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir une méthode de détermination spécifique du Fe^{3+} dans le produit.	24	-